

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2024/993T

Arrêté portant restriction de la circulation dans le cadre de l'organisation d'animations, rue du Général de Gaulle, à Poissy, le vendredi 4 octobre 2024

Le Maire,

Vu la demande en date du 27 septembre 2024, par laquelle le café-restaurant LA CABANE, sis 127, rue du Général de Gaulle, 78300 POISSY, sollicite des mesures de restriction de la circulation, afin d'organiser des animations dans le cadre de son sixième anniversaire, rue du Général de Gaulle, entre la rue du 8 mai 1945 et l'avenue Fernand Lefebvre, à Poissy, le vendredi 4 octobre 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que le café-restaurant La CABANE souhaite organiser des animations dans le cadre de son sixième anniversaire, le vendredi 4 octobre 2024, dans son établissement,

Considérant que dans ce cadre, des participants pourront être présents sur la chaussée et qu'il convient d'assurer leur sécurité,

Considérant qu'il est fait droit à la demande du café-restaurant LA CABANE en vue d'obtenir des mesures de restriction de la circulation pour l'organisation d'animations dans le cadre de son sixième anniversaire, le vendredi 4 octobre 2024,

Considérant les mesures de sécurité imposées dans le cadre du plan Vigipirate urgence attentat,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le vendredi 4 octobre 2024, à partir de 19h30 et jusqu'au samedi 5 octobre 2024 à 1h00, la circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés rue du Général de Gaulle, entre la rue du 8 mai 1945 et l'avenue Fernand Lefebvre, à Poissy, dans le cadre de l'organisation d'animations pour le sixième anniversaire du café-restaurant LA CABANE.

Un accès devra être maintenu pour les services de secours ainsi que pour les riverains.

Article 2 :

Dans le cadre du niveau Vigipirate urgence attentat, le demandeur devra :

- Désigner un responsable sûreté qui sera l'interlocuteur unique des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours en cas d'intervention sur le site. Véritable coordinateur de la sûreté de l'événement, il doit connaître les bons réflexes à adopter. Il peut se rapprocher préalablement des forces de sécurité intérieure pour recueillir leurs conseils,
- Installer une délimitation physique du périmètre extérieur de l'événement au moyen de barrières reliées entre elles, de blocs en béton, de véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage, (Dispositif pouvant être levé pour permettre l'accès des secours)

Article 3 :

Le demandeur aura la charge de mettre en place et d'enlever les barrières, ainsi que la signalisation, interdisant la circulation.

Article 4 :

Le demandeur devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 27 septembre 2024



Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER

Georges Monnier
Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique

Document publié sur le [site de la ville](#) le 02/10/2024